

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

EDITION SUPPLEMENTAIRE

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels.

Ordonnance Souveraine réglant le travail dans la Principauté. — Réglementation en général.

Ordonnance Souveraine réglant les conditions de travail dans l'industrie hôtelière.

Ordonnance Souveraine réglant les conditions de travail dans les Sociétés à clientèle étrangère et bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège.

Erratum.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

Vacance d'emploi.

Vacance d'emploi.

Appel d'offres.

Lycée de Garçons et Établissement Secondaire de Jeunes Filles. — Bourses d'Enseignement Secondaire.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels.

N° 226

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1937 :

ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers et employés de tout âge, de l'un et l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels et dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, auront droit à un congé annuel payé, s'ils sont occupés à l'année ou à la saison.

ART. 2.

La durée de ce congé et les conditions d'application seront établies par des Ordonnances Souveraines qui seront prises dans les conditions de consultation déjà prévues par l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire et la durée du travail.

ART. 3.

Des Ordonnances Souveraines prises dans les mêmes conditions régleront également les salaires minima et les conditions d'hygiène auxquelles les employeurs seront soumis.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 13 avril 1937.

ART. 4.

Les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire et la durée du travail, s'appliqueront à toutes contraventions aux prescriptions de la présente Loi et des Ordonnances prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.978

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sur la durée du travail et le repos hebdomadaire ;
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 concernant la durée du travail effectif des ouvriers et employés de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, limitée à 48 heures par semaine et devant comporter un repos hebdomadaire de 24 heures, seront applicables quinze jours après la publication de la présente Ordonnance au *Journal de Monaco*.

ART. 2.

Les heures de travail seront réparties soit à raison de huit heures par jour, soit de manière à permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente, mais avec une période ininterrompue de repos de dix heures au moins.

ART. 3.

Le repos hebdomadaire sera donné conformément aux prescriptions de l'article 2 de la Loi sus-visée n° 22.

Dans les établissements où il ne peut être donné soit collectivement, soit le dimanche, des tableaux indiquant les jours de sortie du personnel devront être affichés.

ART. 4.

Les ouvriers et employés auront droit à un congé annuel continu et payé de 15 jours s'ils sont occupés à l'année, ou d'autant de jours

qu'ils auront accompli de mois de travail, s'ils sont occupés à la saison.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureront des congés payés de plus longue durée.

Pendant la durée de ce congé, ils recevront une indemnité journalière égale à la rémunération moyenne qu'ils ont reçue pour une période équivalente pendant l'année ou la saison précédant le congé.

ART. 5.

Les demandes de dérogations aux dispositions générales de la Loi n° 22 sus-visée et à celles de la présente Ordonnance devront être adressées à Notre Ministre d'Etat ; elles seront accordées, s'il y a lieu, et, en vertu de l'article 4, paragraphe 4°, de la Loi n° 22, par Arrêté Ministériel dont une ampliation devra être affichée dans les établissements intéressés.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.979

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sur la durée du travail et le repos hebdomadaire ;
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;
Vu Notre Ordonnance n° 1978 du 15 avril 1937 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les conditions de travail dans l'industrie hôtelière dans la Principauté sont déterminées par les dispositions prévues aux articles suivants.

ART. 2.

Engagements.

L'engagement des employés devra se faire conformément aux prescriptions de la Loi n° 189 du 18 juillet 1934 et des Ordonnances Souveraines des 11 février et 13 août 1936.

ART. 3.

Durée du Travail.

La durée du travail effectif des employés ne pourra excéder 48 heures par semaine, réparties à raison de 8 heures par jour, avec une période ininterrompue de repos de 10 heures au moins.

Toutefois, pendant les périodes de saison : 15 décembre au 15 avril et 15 juillet au 15 septembre, et dans des cas exceptionnels pendant les autres périodes, il pourra être dérogé à ces limitations et répartitions des heures de travail, conformément aux paragraphes 2, de l'article 3, et 2° de l'article 4 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sans cependant que la période ininterrompue de repos puisse jamais être inférieure à 10 heures par jour.

Cette période ininterrompue de repos de 10 heures est portée à 12 heures pour les employés âgés de moins de 18 ans.

ART. 4.

Repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire sera donné conformément aux prescriptions de l'article 2 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

Des tableaux indiquant les jours de sortie du personnel seront affichés dans chaque établissement.

Pendant les périodes de saison, et dans des cas exceptionnels, si une dérogation à la règle du repos hebdomadaire s'avèrait indispensable, les journées réservées au repos et pendant lesquelles l'employé aurait travaillé, lui seraient payées en supplément.

ART. 5.

Congé payé.

Les employés occupés à l'année auront droit, hors saison, à un congé annuel continu et payé de quinze jours.

Les employés saisonniers auront droit, en fin de saison, à un congé établi sur la base de un jour par mois de travail.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux usages ou aux accords particuliers qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

Pendant la durée de ce congé, les employés à salaire fixe recevront une indemnité journalière égale à la rémunération moyenne qu'ils ont reçue pour une période équivalente pendant l'année ou la saison précédant le congé.

Pour le personnel au pourboire, cette indemnité sera calculée sur la base du salaire minimum fixé par l'article 6 ci-après, pour les employés à salaire fixe, suivant la nature de l'établissement.

ART. 6.

Salaires.

Le salaire minimum, avec logement et nourriture, est fixé comme suit :

1° — *Employés à salaire fixe.*

a) *Hommes :*

Dans tous les établissements soumis à la taxe hôtelière de :

6 % : 550 francs.

4 % : 500 francs.

2 % : 450 francs.

Dans les établissements comprenant moins de 20 chambres : 400 francs.

b) *Femmes :*

Dans tous les établissements soumis à la taxe hôtelière de :

6 % : 450 francs.

4 % : 400 francs.

2 % : 350 francs.

Dans les hôtels de moins de 20 chambres : 350 francs.

c) *Aides :*

Hommes :

420 francs par mois pour toutes les catégories ; et pour les hôtels de moins de 20 chambres : 400 francs.

Femmes :

350 francs pour toutes les catégories, étant spécifié que l'employeur ne pourra prendre à son service qu'un maximum de deux aides par titulaire.

d) *Employés de moins de 18 ans et stagiaires de toutes catégories :*

300 francs par mois.

2° — *Employés au pourboire.*

Le pourcentage accordé à ces employés sera de 12 % au moins du montant des notes des clients.

ART. 7.

Logement du personnel.

Les locaux affectés au logement du personnel devront remplir les conditions d'hygiène imposées par les lois en vigueur.

Lorsque les employés ne pourront pas être logés par les employeurs, il leur sera alloué en sus de leur salaire, une indemnité de logement fixée à 100 francs par mois pour les employés mariés et à 70 francs par mois pour les employés célibataires.

ART. 8.

Nourriture.

Les employeurs assureront à leur personnel une nourriture saine et abondante, comportant petit déjeuner et deux repas.

ART. 9.

Révision.

Le présent Règlement pourra être révisé selon les besoins et les circonstances, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

H. MAURAN.

N° 1.980

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sur la durée du travail et le repos hebdomadaire ;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1978 du 15 avril 1937 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les conditions de travail de toute société bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège, et faisant appel plus spécialement à la clientèle étrangère, sont déterminées par les dispositions prévues aux articles suivants.

ART. 2.

Durée du travail.

La durée du travail effectif des employés ne pourra excéder 48 heures par semaine, réparties à raison de 8 heures par jour, avec une période ininterrompue de repos de 10 heures au moins.

Toutefois, pendant les périodes de saison : 15 décembre au 15 avril et 15 juillet au 15 septembre, et dans des cas exceptionnels pendant les autres périodes, il pourra être dérogé à ces limitations et répartitions des heures de travail, conformément aux paragraphes 2, de l'article 3,

et 2° de l'article 4 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sans cependant que la période ininterrompue de repos puisse jamais être inférieure à 10 heures par jour.

Cette période ininterrompue de repos de 10 heures est portée à 12 heures pour les employés âgés de moins de 18 ans.

ART. 3.

Repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire sera donné conformément aux prescriptions de l'article 2 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

Pendant les périodes de saison, et dans des cas exceptionnels, si une dérogation à la règle du repos hebdomadaire s'avère indispensable, les journées réservées au repos et pendant lesquelles l'employé aura travaillé, lui seront données en récupération avec paiement, mais hors saison.

ART. 4.

Congé payé.

Les employés occupés à l'année auront droit, hors saison, à un congé annuel continu et payé de quinze jours.

Les employés saisonniers auront droit, en fin de saison, à un congé qui est établi sur la base de un jour par mois de travail.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

Pendant la durée de ce congé, les employés à traitement fixe recevront une indemnité au moins égale au traitement moyen qu'ils ont reçu pour une période équivalente pendant l'année ou la saison précédant le congé ; pour les employés exclusivement au pourboire, l'indemnité sera calculée sur la base du traitement moyen, payé pour une période équivalente, à l'employé à traitement fixe d'un service similaire.

ART. 5.

Révision.

Le présent Règlement pourra être révisé selon les besoins et les circonstances, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

H. MAURAN.

ERRATUM au *Journal de Monaco* n° 4146 du jeudi 15 avril 1937.

Loi n° 228 transférant à la Cour de Révision Judiciaire, les attributions disciplinaires jusqu'ici exercées par la Cour d'Appel, concernant les Magistrats.

ART. 7.

Lire :

« Si la Cour de Révision prononce la « suspension provisoire, sa décision ne « pourra être mise à exécution qu'après « avoir été approuvée par le Prince, saisi « dans les formes établies par l'article 11 de « l'Ordonnance du 9 mars 1918, etc... »

Au lieu de :

« dans les formes établies par l'article « de l'Ordonnance du 9 mars 1918, etc.. »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi de Commis à la Recette Municipale est vacant.

Un stage d'une durée d'un an sera exigé pour les candidats ne faisant pas déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

Le traitement annuel de début est fixé à 13.050 francs indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Toutefois, pendant toute la durée du stage, ce traitement sera fixé à la moitié de ce chiffre, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif.

Les candidats à ces fonctions, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat de la Mairie dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Maire.

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi de Commis aux Archives est vacant.

Un stage d'une durée d'un an sera exigé pour les candidats ne faisant pas déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

Le traitement annuel de début est fixé à 13.050 francs indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Toutefois, pendant toute la durée du stage, ce traitement sera fixé à la moitié de ce chiffre, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif.

Les candidats à ces fonctions, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat de la Mairie dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Maire.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Secrétaire pour le Service du Contentieux et des Etudes Législatives se trouve vacant au Ministère d'Etat.

Le traitement annuel de début est fixé à 18.000 francs, indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque, — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus et être licenciés en droit.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Gouvernement.

Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'Eté 1937.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 30 avril (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où toutes indications utiles leur seront données.

LYCÉE DE GARÇONS

ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire auront lieu le jeudi 13 mai pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants de nationalité monégasque ou nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

Les bourses constituent pour les enfants bien doués, laborieux et de conduite parfaite, un moyen de poursuivre leurs études malgré la situation modeste de leur famille.

Il est bien entendu que les bourses ne sont pas attribuées définitivement: l'élève boursier doit donner entière satisfaction. Après avertissement préalable, le bénéfice de la bourse pourrait être retiré, temporairement ou définitivement, à un élève dont le travail ou la conduite laisseraient trop à désirer.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le mardi 4 mai à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

JEUNES FILLES. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série pour entrer en 1 ^{re} année second. moins de 12 ans au 1 ^{er} janv. 1937.	1 ^{re} — — — — — 13 ans —
2 ^e — — — — — 14 ans —	2 ^e — — — — — 14 ans —
3 ^e — — — — — 16 ans —	3 ^e — — — — — 16 ans —
4 ^e — — — — — 17 ans —	4 ^e — — — — — 17 ans —
5 ^e — — — — — 17 ans —	5 ^e — — — — — 17 ans —

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :

1 ^{re} Série, sur les matières de 7 ^e ou du cours moyen des écoles primaires.	1 ^{re} — — — — — de la classe de 1 ^{re} année.
2 ^e — — — — — 2 ^e année.	2 ^e — — — — — 2 ^e année.
3 ^e — — — — — 3 ^e année.	3 ^e — — — — — 3 ^e année.
4 ^e — — — — — 4 ^e année.	4 ^e — — — — — 4 ^e année.
5 ^e — — — — — 4 ^e année.	5 ^e — — — — — 4 ^e année.

GARÇONS. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série, pour entrer en 6 ^e , moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1937.	1 ^{re} — — — — — 13 ans —
2 ^e — — — — — 14 ans —	2 ^e — — — — — 14 ans —
3 ^e — — — — — 16 ans —	3 ^e — — — — — 16 ans —
4 ^e — — — — — 17 ans —	4 ^e — — — — — 17 ans —
5 ^e — — — — — 18 ans —	5 ^e — — — — — 18 ans —
6 ^e — — — — — 18 ans —	6 ^e — — — — — 18 ans —

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 ^{re} Série, sur les matières de 7 ^e ou du cours moyen des écoles prim.	1 ^{re} — — — — — 6 ^e , c'est-à-dire de la classe de sortie.
2 ^e — — — — — 5 ^e , — — — — —	2 ^e — — — — — 5 ^e , — — — — —
3 ^e — — — — — 5 ^e , — — — — —	3 ^e — — — — — 5 ^e , — — — — —

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves: une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat du Lycée.

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans. (Un certificat de résidence devra être fourni).

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 14 avril 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	5 » à 6 »
Artichauts.....	pièce	0.40 à 1.40

Carottes.....	kilog.	1 » à 1.75
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris raves.....	pièce	3 » à 4 »
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 1 »
Choux-fleurs.....	—	0.75 à 4 »
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.40
Epinards.....	kilog.	1 » à 1.50
Endives.....	—	2.75 à 3.75
Navets.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1 » à 1.50
Oignons petits.....	—	2.50 à 3 »
Pommes de terre hollandaises.....	—	1.10 à 1.20
» » ordinaires.....	—	0.90 à 1 »
» » nouvelles.....	—	1.80 à 2 »
Poirée ou blette.....	paquet	0.30 à 0.40
Poireaux.....	—	1 » à 3.50
Radis.....	—	0.40 à 0.50
Raves.....	kilog.	—
Raves.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitues ».....	pièce	0.25 à 0.50
» « frisées ».....	—	0.25 à 0.50
» « scarolle ».....	—	—
Tomates.....	kilog.	6 » à 10 »
Petits pois.....	—	3.50 à 6 »
Asperges.....	—	7 » à 10 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.45 à 0.75
Citrons.....	—	0.20 à 0.40
Dattes.....	kilog.	4 » à 5 »
Poires ordinaires.....	—	3 » à 4 »
» d'Amérique.....	—	6.50 à 8 »
Pommes ordinaires.....	—	2.25 à 4 »
» carles.....	—	3 » à 5 »
» rainettes.....	—	3.50 à 8 »
» d'Amérique.....	—	4.80 à 5.50
Noix.....	—	5 » à 6.50

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1^{re} Qualité

BŒUF

PRIX AU KILOGR.

Bas Morceaux (pour pot-au-feu)	
Collet.....	5 »
Poitrine.....	7 »
Plate-côte.....	10 »
Bavette.....	8 »
Gîte-gîte.....	9 »

(pour bourguignon et mode)

Premier talon.....	13 »
Veine grasse, macreuse.....	14 »
Dessus de côtes.....	12 »

(pour rôtis et grillades)

Bavette, basses-côtes.....	16 »
Paleron.....	15 »

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)	
Entrecôte.....	20 »
Tranche à bifteck.....	18 »
Faux-filet, rumsteck.....	22 »
Filet entier.....	27 »
Filet milieu.....	30 »

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, jarret.....	12 »
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re}	20 »
Côtes 2 ^{me}	18 »
Filet.....	22 »
Quasi, noix.....	23 »
Escalopes.....	26 »

MOUTON

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine.....	7 »
Epaule.....	12 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci.....	20 »
Côtes 2 ^{me} ou découvertes.....	17 »
Gigot entier.....	16 »

CHEVAL		PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût et daube)		
Poitrine, plate-côte	4	50
Gîte-gîte, viande hachée	6	»
Epaule	7	50
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Tranche	12	»
Entrecôte	13	»
Rumsteck	14	»
Faux-filet	15	»
Filet	18	»
PORC (viande fraîche)		
<i>Bas Morceaux</i>		
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8	»
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)		
Filet, carré de côtes, échine	15 à 17	»
Saucisse fraîche du jour	14	»
SALAISONS		
Poitrine et lard salés	12 à 14	»
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11	»
CHARCUTERIE CUITE		
Jambons, saucissons	24 à 30	»
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	15 à 18	»
Boudin choix	8	»
Andouillettes	18	»
Prix du Lait.		
Sans changement :		
En magasin	1 fr. 60	le litre
A domicile	1 fr. 80	»

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à
JARDINS & BASSE-COURS
le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de
Trois mois à

MAISONS & INTERIEURS POUR TOUS
souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE "BON-PRIME"
et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

- 1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduif. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émou-
vants, signés Delly, Marcelle
Vieux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

Préparez-vous ! . . .

et à partir du 15 avril

Partez ! . . .

La plus grande scène théâtrale d'Europe : le Nouveau Trocadéro ; toutes les expressions de la pensée, tous les progrès de la science, des dizaines de palais, des centaines de pavillons... Voilà ce que vous verrez à l'Exposition de 1937.

Le déplacement vous sera facilité par la Carte de Voyage, formule réalisée pour la première fois en France. Réservée aux visiteurs en provenance de la métropole, cette carte donne droit :

1° Pour un voyage d'aller et retour à Paris à la délivrance d'un billet spécial établi par l'itinéraire normal et comportant une réduction de 75 % sur le trajet de retour, avec faculté d'arrêts gratuits et sans formalités ;
ou la délivrance par « Air-France » d'un billet d'aller et retour avec 15 % de réduction sur le tarif normal de ce billet.

Ces billets comportent une validité de vingt jours.

2° A des réductions sur les droits d'entrée des musées, dans les principaux théâtres, salles de spectacles et restaurants de l'Exposition et de Paris.

3° A une entrée gratuite à l'Exposition.

Sur présentation de cette carte, qui sera prochainement mise en vente au prix de vingt francs, les billets spéciaux seront délivrés par les gares à partir du 15 avril.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquème d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937